

Sujet : [INTERNET] Projet de décharge ISDI Puiseux En France

De : Laurent Guillemain <lguillemin.pro@gmail.com>

Date : 25/08/2021 17:27

Pour : pref-icpe@val-doise.gouv.fr

Copie à : A Paul Guillemain <paulguillemin@orange.fr>

Madame, monsieur

Dans le cadre de la consultation du public permise par l'arrêté préfectoral N° IC-21-050 du 28 mai 2021, je vous fais part de mon opposition formelle au projet d'extension de l'ISDI cité en objet.

Vous trouverez ci-après dans le corps de mail l'ensemble des remarques qui motivent mon opposition. Ce même courrier est repris dans le fichier en pièce jointe amendé de photos illustrant les propos.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Cordialement

Dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'extension de l'ISDI de Puiseux En France, nous tenons à porter à la connaissance du Commissaire Enquêteur et de la Préfecture du Val d'Oise les manques, et erreurs relevés dans le dossier de consultation, ainsi que de faire valoir les nombreux préjudices subis à cause de ce projet de décharge.

Les remarques portent sur :

- Les conditions de la procédure
- Les documents manquants, faux et incohérents
- Les préjudices pour les riverains
- Les préjudices pour la commune
- Les préjudices pour l'environnement et l'eau, artificialisation des sols
- Les préjudices pour la santé par pollution de l'air

Conditions de la procédure

1. La consultation du public en période de pandémie et au surplus au mois d'août, et sans information sérieuse du public dans les journaux locaux ni courrier, constitue un **manquement grave aux obligations de concertation**. Les riverains, associations, et utilisateurs n'ont pas été correctement informés.

Documents manquants, faux et incohérents

2. Document Annexe 4 « Avis du Maire et des propriétaires » : **Les plans signés par les différents propriétaires ne sont pas tous les mêmes**. Aussi il est impossible de connaître quel projet est réellement validé par les propriétaires. Des courbes de niveau censées indiquer les altimétries du projet ne sont pas les mêmes sur tous les plans. Ceci est particulièrement impactant pour les habitants du 24 rue du Gué (Ferme Du Moulin). Cf « ANNEXE 4 - Avis du maire et des propriétaires » sur lequel le plan des propriétaires Girard Boisseau et Arnoud n'est pas le même que les autres (taille et localisation du haut relief à la cote 129.00 NGF)

3. Les plans de projet de l'annexe 9 Etude Paysagère, page 62 ne sont pas les mêmes que dans le reste du dossier. Sur ce plan, il est indiqué que le projet sera remblayé à la cote 127.50 devant la Ferme du Moulin. Or dans tout le reste du dossier, le projet est remblayé à la cote 129.00. **L'étude paysagère jointe pour justifier de la prétendue bonne insertion du projet dans l'environnement est donc fautive puisque réalisée sur une version de remblais beaucoup moins importante. L'ensemble du dossier est donc incohérent et composé de documents faux dont l'ensemble des annexes 9 et 10 ainsi que toutes les autres annexes qui renvoient ou utilisent des documents issus des annexes 9 et 10. C'est-à-dire notamment :**

- Pièce : Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE,

- Annexe 5 Etude Hydraulique,
- Annexe 6 Etude Ecologique,

4. **Dans tout le dossier, il n’y a pas de document lisible et clair permettant de juger de la hauteur des remblais définitifs.** Dans tout le dossier il n’existe aucun profil passant par les points hauts de la décharge. Aucun profil complet montrant le terrain naturel et le niveau fini. Quelques extraits de coupes ponctuelles sur des lieux sans interface avec les riverains. Parfois de vagues photomontages, sur lesquels il est impossible de vérifier les hauteurs, et sans indication de cote altimétrique avant et après remblais. Ces photomontages sont trompeurs puisqu’ils prennent pour « état existant » des champs de maïs (culture de 2.50m de haut) et pour « état projet » des sols nus, sans culture. La perception des reliefs est donc volontairement biaisée dans le but de tromper sur les reliefs projetés.

5. **Il est indispensable d’avoir des coupes de terrain lisibles et nombreuses, indiquant les altimétries existant sur l’ensemble de la décharge, sur ses franges et en son centre. La compréhension des reliefs du projet est impossible.**

6. Le SDRIF impose le maintien d’une activité agricole sur les emprises de la décharge. **Une décharge n’est pas un espace écologique. Le PLU a été modifié par la commune pour autoriser les décharges sur l’ensemble des terres agricoles de la commune** (dispositions pour l’ensemble des secteurs A). Le PLU dévoie les directives imposées par le SDRIF en autorisant les décharges sur un espace protégé.

7. Remarque récurrente sur la « **Justification du projet** » : à de nombreuses reprises dans le dossier il est fait mention de ravinages de la terre agricole actuelle à cause de certaines pentes jugées trop fortes. Cet argument est repris systématiquement pour justifier la réalisation de cette décharge. Cependant il faut aussi rappeler que la réalisation de la décharge se traduit par une réduction de la surface agricole cultivée (du fait de la création de talus très raides tout autour de la décharge). De plus, les phénomènes de ravinages ne sont pas dus à la pente, mais aux techniques agricoles. Ceci est confirmé par l’étude agronomique de ce même dossier (faible taux de matière organique, faible présence de vers de terre, compacité des sols), qui sont des indicateurs de la porosité d’un sol. Ces constats sont le fait de l’usage du labour et de pesticides. Ainsi que le souligne l’annexe 9 « Etude paysagère » à la page 64 : « Du point de vue des problématiques hydrauliques, celles-ci pourront être récurrentes et s’aggraver, sauf éventuellement atténuées par des modifications des assolements, modes culturels agricoles (mise en place de principes agroécologiques (techniques culturales simplifiées, semis sous couvert, agroforesterie, bandes enherbées/haies,). » **La justification du projet de décharge par le ravinage n’est donc pas recevable.** Dans ce même dossier il est fait mention des méthodes qu’il faudrait utiliser pour réduire ces ravinages et ce sans perte de surface cultivée.

Préjudices pour les riverains

8. **La décharge actuelle dépasse très largement les altimétries autorisées.** Il n’y a pas de raison de penser que cette nouvelle extension sera mieux respectée. Voir photo ci-dessous.

9. Selon le plan Les remblais prévus devant le 24 rue du Gué (Ferme du Moulin) sont estimés à 4m au-dessus de la chaussée (document « plan des abords » sur lequel la chaussée est à la cote 125 et le remblai à la cote 129) or le champ actuel est à 1 mètre sous le niveau de la chaussée. Donc les remblais seront de 5 m au-dessus du terrain naturel à cet endroit. Les documents photomontages ne représentent pas ce remblai, ils évoquent tout au plus un remblai de 2m au maximum (vue n°2 page 100 de l’Annexe 9 Etude Paysagère). **Les documents qui composent ce dossier sont donc incohérents, et certains documents du dossier sont donc faux.**

10. D’importants remblais sont prévus juste devant les fenêtres du logement du 24 rue du Gué. Ces remblais s’élèveront à la cote 129.00 NGF soit 5m au-dessus du terrain naturel. Ce rehaussement du sol équivalent à la hauteur d’un immeuble de 2 étages masquera toutes les vues depuis le 24 rue du Gué. Aujourd’hui il existe des vues ouvertes et lointaines depuis le 24 rue du gué. A la suite du projet, ces vues disparaîtront et seront bloquées par un remblai de 5m de hauteur. **Il s’agit d’un préjudice grave portant atteinte à la valeur des biens et au cadre de vie des habitants.**

11. La réalisation d’un remblai de 5 m de hauteur à très faible distance des logements (notamment le 24 rue du Gué) créera un obstacle acoustique préjudiciable à la dispersion du bruit émis par les voitures et camions empruntant le CV1. **Le bruit des véhicules empruntant le CV 1 (rue du Gué) sera réverbéré contre le remblai de terre et le bruit perçu dans les logements sera ainsi considérablement augmenté.** Ceci constitue une atteinte à la qualité de vie des riverains. De plus, cela dégrade la valeur des biens immobiliers.

12. L’Annexe 8 « Etude acoustique » présente les émissions de bruit. La position de la piste de chantier est rappelée en

page 31, (elle jouxte la Ferme du Moulin, 24 rue du Gué). Mais en page 33 **la source d'émission du bruit n'est pas implantée sur la piste de chantier mais à plus de 100m de la piste, de façon à minimiser l'impact des émissions sonores perçues par les habitants** de la Ferme Du Moulin. Malgré cette disposition déjà très favorable à Cosson, en page 39 il est indiqué qu'il sera nécessaire de réaliser un merlon antibruit de 3.00m au-dessus du niveau du remblais de la décharge et ce pendant toute la durée des travaux qui est au minimum de 1.5 an. **Ce remblai supplémentaire aggrave encore les impacts visuels subits par les habitants de la Ferme du Moulin.**

13. Annexe 8 « Etude acoustique » : à noter aussi que les mesures de bruit au droit de la Ferme Du Moulin ont été réalisées un mardi à 17h00 (heure de pointe de passage des voitures, et intègre la circulation des camions de la première phase de la décharge). Ce choix du moment permet de capter des bruits les plus élevés possibles et ainsi justifier d'un accroissement plus faible du bruit généré par la décharge. A contrario, les mesures dans les zones calmes ont été réalisées en début d'après-midi. **Cette méthode n'objective pas les mesures d'état initial au contraire, elle les déforme et les minimise.**

14. L'annexe 9 « étude paysagère suite » présente une photo en page 123 légendée « L'importante végétation du jardin limite les perceptions visuelles du projet ». La photographie est prise en contrebas, dans un trou et vise à déformer la réalité des faits. La photo ci-dessous illustre plus justement la réalité qui est tout autre. Les vues sur la décharge sont claires, directes et permanentes. **Le jugement scandaleusement subjectif qui sert de légende et de conclusion dans le but de minimiser le problème est faux.** De multiples vues depuis le jardin sont à prendre en compte autant que les vues elles aussi nombreuses, larges et directes qui existent depuis le logement.

15. « Annexe 9 Etude Paysagère suite » : Les photos pages 124 et 126 sont une autre supercherie falsifiant la réalité de la hauteur des remblais. Sur l'état existant figure un champ de maïs (culture de 2.50m de haut). Et l'état projet montre que l'horizon ne change pratiquement pas. Mais cette fois sur l'état projet il n'y a pas de culture de 2.50m de haut mais de la terre rase, sans culture. De plus cette image est fautive puisque la route est à la cote 125.00 NGF et le remblai de la décharge est à la cote 129.00 NGF soit 4.00m au-dessus de la route. **Les images sont donc trompeuses à dessein, ainsi que celles de la page 128-130.**

16. A noter que les mêmes techniques de déformation de la réalité du projet de décharge sont utilisées en pages 154 et 156 du même document et concernent plus directement les habitants du quartier « Kaufmann » Idem pages 162 -164.

17. « Annexe 9 Etude Paysagère suite » : Le photomontage de la page 102 est faux. Il est censé représenter l'état des lieux en 2020 (donc avant remblais). Ce n'est pas du tout le cas, le terrain actuel est plus bas que la route. Il s'agit ici d'un photomontage construit et représentant un remblai de plusieurs mètres. **La légende « 2020 » est fautive et induit en erreur, elle laisse penser que le terrain naturel est déjà haut, ce qui n'est pas du tout le cas.**

18. La durée initiale d'exploitation de la première tranche est de 6 ans. Soit une **fin d'exploitation prévue le 31 décembre 2020. Aujourd'hui, le site est toujours en activité et pour un long moment encore compte tenu de son phasage.** La décharge actuelle continue de fonctionner en dépit de cette autorisation, dépassant largement les engagements initiaux. **La durée d'exploitation de 8 ans sera probablement encore bafouée comme la première, et il faut donc s'attendre à une activité pendant 10 à 12 ans au lieu des 8 ans annoncés.**

Préjudices pour la commune

19. La réalisation de nombreux logements et équipements publics sur les communes de Louvres et Puiseux constitue des investissements majeurs cofinancés par les communes, communauté de commune, département, et Etat. La réalisation d'une décharge au voisinage immédiat de ce secteur d'aménagement (nuisances : bruits, poussières, circulations, zones de chantiers) **dégrade l'image du quartier et de la commune donc son attractivité et engendrera des retards de commercialisation donc des couts supplémentaires pour les collectivités.**

20. Les terres agricoles de la commune sont extrêmement impactées par les projets d'extension urbaine (création de 3500 logements et d'une ZAC d'activité). **Le projet de décharge représente un quart de la surface agricole restante après ces extensions urbaines.** Avant la réalisation du projet, l'activité traditionnelle la plus représentée sur la surface de la commune est l'agriculture. **Compte tenu de la surface du projet, l'activité de décharge deviendra une activité majeure pour la commune. Ceci constitue donc un impact majeur du projet non pris en compte qui va considérablement nuire à l'image et à l'attractivité de la commune.** De plus, ce changement d'économie locale est contraire aux orientations régionales qui imposent de préserver les activités agricoles.

21. **A noter que le PLU rédigé par la commune de Puiseux En France autorise la création de décharges de déchets**

inertes sur l'ensemble des terres agricoles de la commune. (Article A1 du règlement du PLU p45) « Les dépôts et stockages de toute nature (sont interdits) à l'exception des déchets inertes admissibles dans une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) » Cf site internet de la commune Urbanisme / PLU).

Préjudices pour l'environnement et l'eau, artificialisation des sols

22. « Annexe 6 Etude Ecologique » il est indiqué page 82 : « 38 espèces ont été recensées au cours des deux passages printaniers. Parmi elles **24 espèces sont protégées et 9 sont considérées comme remarquables** » et page 86 « **présence d'espèces quasi-menacées, vulnérables, en danger** ». L'exploitation de la décharge pendant au moins 10 ans générant bruit et poussière détruira les habitats de ces animaux protégés. Et au minimum les fera fuir en raison des nuisances. **Il s'agit donc d'une atteinte grave à l'environnement.**

23. « Annexe 6 Etude Ecologique » il est indiqué page 86 Article 4.4.2 : « Bien que non observées, des espèces telles que le Sanglier, la Fouine, le Hérisson européen (espèce protégée) ou encore l'Ecureuil roux (espèce protégée) sont potentiellement présentes. ». En effet, **nous confirmons que la présence de Hérissons et d'Ecureuils roux est avérée sur le site et a été constatée à de nombreuses reprises. Ces espèces sont protégées. La création d'une décharge détruira les habitats de ces espèces protégées.**

24. « Annexe 6 Etude Ecologique » page 87 Article 4.5.2 il est indiqué au sujet des chauves-souris : « aucun bâtiment ancien et aucune cavité n'ont été observés dans le périmètre d'étude ». Or le site du 24 rue du Gué fait partie du périmètre d'étude, et **il est commun d'y observer des chauves-souris, chouettes, et hiboux** (habitat permanent).

25. Les tableaux de synthèses 4.9 et 4.10 de la page p92 de « Annexe 6 Etude Ecologique » ne reflètent donc pas la réalité des espèces effectivement présentes sur le site.

26. « Annexe 6 Etude Ecologique » il est indiqué page 101 Article 6.4.1.1 « Le projet conduit à la suppression potentielle d'une surface d'environ 59 ha d'habitats naturels » et le tableau 13 indique que 90% de cette surface sera détruite. Enfin la conclusion page 101 indique « La destruction d'habitats naturels constitue un effet négatif, direct, d'intensité modérée ». **Comment peut-on écrire qu'il s'agit d'un impact modéré quand 60 ha d'habitats naturels sont détruits à 90% ?**

27. « Annexe 6 Etude Ecologique » pages 105 et 106 Article 6.4.1.2 il est indiqué que les espèces observées sur site ne l'ont été que dans le petit boisement de 4 700 m². Il s'agit bien sûr d'une mention erronée puisque bon nombre d'espèces sont observables sur l'ensemble du site et ses abords qui seront directement impactés par les nuisances et les destructions de milieux. De plus la situation du boisement en plein cœur du projet de décharge le rend inapte à toute occupation sauvage, notamment de nicheurs compte tenu des nuisances de bruits, vibrations et de poussières.

28. « Annexe 6 Etude Ecologique » il est indiqué pages 109 : « Le projet ne prévoit pas de travaux nocturnes et d'éclairage sur le site, ce qui limite fortement les perturbations possibles pour les espèces crépusculaires et nocturnes ». Pourtant il faut rappeler les faits, puisque le secteur d'accès et de pesage des camions est régulièrement éclairé aujourd'hui, pour garantir son fonctionnement tôt le matin et en fin de journée d'hiver. Ces installations nuisent à la vie des espèces nocturnes.

29. « Annexe 6 Etude Ecologique » il est indiqué pages 114 et 115 article 6.1 il est indiqué dans le tableau « effets bruts sur la biodiversité » et le plan page 115 (carte des effets) il est facile de constater que les seuls effets potentiellement positifs du projet (11) ne sont situés que très ponctuellement sur les franges de certains chemins. Ces effets potentiellement positifs sont discutables, de long terme, et passent par une première étape de destruction totale de ces milieux. Enfin, sur l'ensemble de la surface de la décharge, il est clairement indiqué que la décharge aura des effets négatifs moyens à forts sur l'ensemble du site des 60 ha. Les éventuels effets positifs de long terme ne sont que potentiels et toujours conditionnés à une destruction préalable totale de 90% des espaces naturels concernés par la décharge.

30. « Annexe 11 Etude Géotechnique » il est indiqué article 4.2 à la page 23 que des **ouvrages en matériaux traités (à la chaux ou au ciment) seront nécessaires pour assurer la stabilité des talus** très raides prévus dans le projet. Sans ces ouvrages, les talus ne seront pas stables (page22) et risquent de s'effondrer. Or, de telles fondations en ciment ou chaux constituent des ouvrages construits. Ils sont incohérents avec la volonté affichée de créer un milieu vertueux pour l'environnement. De plus, ces ouvrages, renforcés de matières plastiques (feutres géotextiles) constituent une pollution et un obstacle au drainage naturel de l'eau dans les remblais de la décharge. Les risques de coulée de boue ne sont pas pris en compte dans l'étude. L'article 6 page 28 alerte sur de nombreux risques à prendre en compte dans, et à la suite des travaux. **Les risques maximums de glissement de terrain se situent au niveau de la coupe 2 (en vert page 18) qui surplombe la conduite TRAPIL, à proximité immédiate des constructions existantes et projetées.**

31. « Annexe 12 Diagnostic agronomique », page 8 figure le plan de phasage des travaux et les pistes de chantier. La piste de chantier entre le point d'accès des camions (PII) et le secteur « Puiseux II » passe à quelques mètres du logement 24 rue du Gué (Ferme Du Moulin). **La proximité de cette piste de chantier est incompatible avec la présence du logement.** Les allées et venues de camions, le bruit et les nuages de poussières vont considérablement nuire à leurs habitants.

32. Les pentes actuelles du terrain naturel permettent un écoulement lent des eaux de pluie et une infiltration dans les nappes phréatiques. Les talutages très raides et très larges occasionneront du ravinage et des pollutions du cours d'eau Sainte Geneviève. Cette configuration constitue une menace pour l'environnement qui n'est pas prise en compte par le projet d'extension.

Préjudices pour la santé

Pollution de l'air – Emission de poussières - document « Demande d'adaptation des seuils d'admission réglementaire des déchets »

33. A la page 85 du document « Demande d'adaptation des seuils d'admission réglementaire des déchets » il est indiqué que pas moins de 150 rotations de camions par jour, soit 300 trajets (aller + retour) soit **78 000 trajets aller + retour de camions par an pour chacune des deux pistes de chantier.** Pour la piste Sud, ces mêmes quantités de véhicules sont prévues.

34. A la page 88 le tableau 38 explique que près de **35 tonnes de poussières fines seront produites par an et dispersées dans l'atmosphère.** Cosson demande l'autorisation de multiplier par 3 ces valeurs (voir points suivants). Ces données sont des moyennes et la dispersion principale se fera bien sûr en période sèche, quand le public est dehors. Ces poussières de taille 10 et 2.5 microns sont considérées comme toxiques par inhalation (dont **Plomb, Arsenic, Cadmium, Zinc, Mercure, Nickel, ...**). Au chapitre 7.4.1.1.2 de la page 93 il est indiqué que « les différentes études épidémiologiques tendent à montrer que les poussières de 2.5 microns restent les particules les plus préoccupantes en termes de santé publique. » Le tableau 48 de la page 104 montre que **les sites les plus exposés sont les stades, le Clos des Cèdres, l'Ecole et le parcours sportif. La ferme du Moulin, dont les valeurs ont été artificiellement divisées par 10 (voir point suivant) demeure la plus exposée. A noter aussi que l'étude n'a volontairement pas pris en compte l'absorption par ingestion (fruits et légumes des nombreux jardins environnants), voir article 7.3.3.3 page 90.**

35. A la page 100 « localisation des sources modélisées » **Le tracé retenu pour l'étude de modélisation des émissions de poussière est beaucoup plus favorable à Cosson** puisque situé très à l'intérieur de la décharge, et non pas sur la piste de chantier située en bordure de la décharge comme c'est le cas du secteur Sud notamment (voir plan de phasage sur lequel on voit que les pistes passent beaucoup plus près des habitations). **Les valeurs indiquées dans les tableaux sont donc sous-évaluées. Les études de faisabilité sur les émissions de poussière sont bâties sur des hypothèses fausses et sous estimées. Le schéma 63 de la page 104 prouve que la mauvaise localisation des pistes de chantier dans le modèle divise par 10 les émissions réelles de poussières absorbées par les riverains, notamment au niveau du 24 rue du Gué (Ferme du Moulin).**

36. Compte tenu de tous ces éléments, il faut au surplus rappeler que **ce dossier sert aussi d'autorisation donnée à Cosson pour multiplier par 3 les seuils légaux d'émission de poussière** (article 1 page 10 troisième paragraphe).

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus dont notamment :

- Remblais trop hauts situés sous les fenêtres de la Ferme Du Moulin.
- Emission de bruits trop importants et trop proches de la Ferme Du Moulin.
- Emission de poussières toxiques en grande quantité à proximité immédiate de la Ferme Du Moulin.
- Dégradation du cadre de vie et dévalorisation de la Ferme Du Moulin

Les habitants, résidents réguliers de la Ferme Du Moulin dont enfants de moins de 12 ans, leur famille, visiteurs et utilisateurs s'opposent au projet de décharge de matériaux objet du présent dossier de demande d'autorisation.

— Pièces jointes :

AVIS COSSON.pdf	30 octets
2021 08 25 ISDI Puiseux.pdf	30 octets

